L'état civil des Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Quelques pistes de travail…

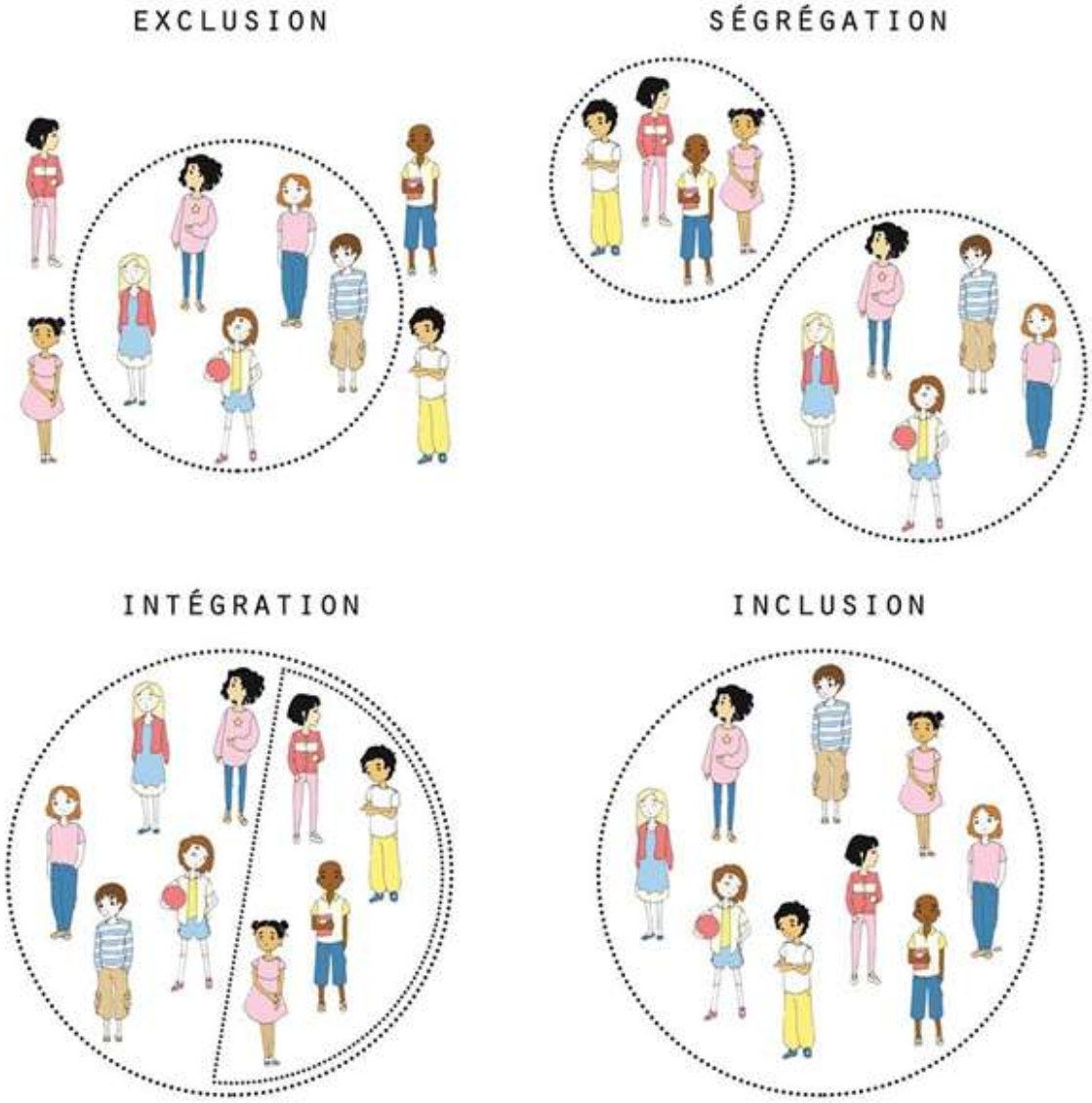

*« **La France**, signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, **garantit aux mineurs isolés, quelle que soit leur nationalité, leur origine et leur parcours, l'accès aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français**. Privés de la protection de leur famille, ils relèvent de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles »[1]*

Article 7 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)

« 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

Article 8 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Dans l'élaboration des textes de lois, le législateur a pour obligation de se conformer à la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**[2], inscrite dans le préambule de notre constitution, et, en ce qui concerne les mineurs, à la **Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant**[3], sous peine d'anti constitutionnalité. La mise en application de la législation en vigueur se doit donc également d'être respectueuse de ces textes fondamentaux.

Le législateur considère par ailleurs qu'un « *intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvu d'un état civil* »[4].

Lorsqu'un mineur non accompagné se trouve dépourvu de tout acte d'état civil, il est donc indispensable d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents. Ces derniers sont des éléments indissociables de toute démarche de protection de l'enfance engagée auprès du jeune. L'existence de ces actes est le prérequis indispensable de toute démarche administrative, civile ou judiciaire.

Un mineur, du fait même de sa minorité, n'est pas juridiquement en capacité de faire ces démarches ; c'est donc impérativement son représentant légal, c'est-à-dire le Président du Conseil Départemental, et donc par délégation, l'ASE, qui doit effectuer ces démarches *« aussi rapidement que possible »**[5]***. **La tâche peut également être confiée à un administrateur ad hoc, nommé sur décision du parquet.**

Les mineurs non accompagnés sont des enfants, des adolescents qui au cours de leur trajet, ont subi une succession de maltraitances graves. Pour ceux qui viennent d'Afrique Sub Saharienne, par exemple, la traversée du désert comporte des étapes où ils sont enfermés, dépouillés de leurs vêtements, argent et papiers, battus, etc… ; il s'agit d'un véritable processus d'emprise, de déshumanisation, conduisant à une exploitation méthodique (esclavage, servitude, travail forcé, mais aussi prostitution…). A l'issue de telles épreuves, les jeunes ne sont pas en mesure de fournir le moindre document d'identité ; il faut du temps et de la stabilité pour faire venir de nouveaux documents.

Concernant les démarches de reconstitution d'état civil, voici quelques pistes simples, particulièrement pour le détenteur de l'autorité parentale…. Et nettement plus compliquées pour le milieu associatif ! Ces pistes ne concernent pas les enfants demandeurs d'asile, ou susceptibles de demander l'asile à leur majorité. C'est l'OFPRA qui se charge alors de toutes les démarches. Tout contact avec le pays d'origine peut être interprété défavorablement.

Mis à part cette situation particulière, il est important de faire systématiquement légaliser les documents obtenus par le consulat du pays d'origine du jeune.

Lorsque le mineur a été déclaré par ses parents à la naissance :

- **Écrire à la mairie du lieu de naissance** pour demander une copie de l'acte. Il existe des accords internationaux qui font que les mairies sont tenues de répondre aux administrations d'un autre pays. La véritable difficulté est de trouver l'adresse de l'administration en question, internet fourmille d'informations fausses sur le sujet. Il peut être utile de s'adresser au consulat du pays d'origine pour obtenir une adresse utilisable. Les délais sont parfois très longs.

- **S'adresser au consulat du pays de naissance** pour leur demander de se procurer une copie de l'acte. La Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels évoque cette méthode dans ces termes :

« Relations avec les représentations étrangères en France :

Il convient de rappeler que les articles 5 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 en vigueur entre la France et 190 Etats, concernent la protection consulaire des mineurs. En découle une obligation d'informer, sous certaines conditions, les consulats du pays d'origine de la situation de leurs ressortissants mineurs isolés (annexe 9).

*Des contacts peuvent utilement être noués avec les services consulaires du pays d'origine afin de faciliter l'établissement de documents d'identité, la reprise de contacts avec la famille ou encore les rencontres avec les personnes de même origine géographique installées en France. »**[6]***

- **Ecrire à l'ambassade de France** dans le pays de naissance pour leur demander de se procurer une copie de l'acte. Toute administration Française peut demander ce genre de chose à une autre administration Française.

- **Contacter le BIDP** : *« L'autorité centrale française désignée pour la mise en œuvre des instruments de coopération internationaux applicables en matière de protection de l'enfance est le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice. Il peut être saisi par requête, accompagnée de tous les documents pertinents, exposant la situation du mineur de la manière la plus complète possible (mentionnant notamment l'identité et l'adresse supposée du mineur à l'étranger et des membres de sa famille). Des exigences de traduction peuvent exister selon les Etats requis, qui seront communiquées par le BDIP au service requérant. La requête peut être envoyée, au choix :*

– Par courriel à l'adresse suivante : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

*– par courrier à l'adresse suivante : Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile - 13, Place Vendôme - 75042 Paris cedex 01 »**[7]***

Ces pistes sont particulièrement intéressantes, parce qu'elles permettent d'obtenir de façon parfaitement légale des actes authentiques, donc utilisables par les administrations et la justice, et dont la provenance est traçable.

Attention : actuellement, dans le monde, deux enfants sur trois sont enregistrés à la naissance ; cela ne résous donc pas toutes les situations !

Lorsque le mineur a été déclaré par ses parents à la naissance (suite)

Il arrive parfois que l'état civil de la mairie du lieu de naissance ait été détruit, souvent à l'occasion de conflits. Par exemple, en 2013, la mairie de Bangui (RCA) a été intégralement saccagée, et les registres de l'état civil ont été détruits par les rebelles SELEKA. Les registres d'état civil sont souvent visés par ceux qui cherchent à désorganiser un pays. Depuis, cette administration a dû reconstituer les registres détruits ; actuellement le problème rencontré est que la mairie n'a pas un budget suffisant pour acheter de nouveaux registres. La mairie n'arrive donc pas à enregistrer les nouvelles naissances.

Il existe de multiples causes à la destruction des registres d'état civil : « *Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, ce n'est pas forcement par le fait de la guerre, l'usage même des registres peut détruire les registres, les incendies volontaires, la destruction par le mécontentement de la population. Mais à côté de cela, il y a aussi les intempéries, les catastrophes, même la chaleur peut détruire les registres d'état civil.* »[8]

Dans la plupart des pays, pour pallier à la disparition accidentelle des registres d'état civil, ceux-ci sont établis en double exemplaires. Un des exemplaires est conservé à la mairie, et l'autre au tribunal. Lors de la disparition d'un des registres, celui-ci peut être reconstitué grâce à l'autre. Cette méthode est celle qui a été instaurée en France en 1792, reprenant les consignes de l'ancien régime. En France, la tenue des registres paroissiaux en double exemplaire date de 1667.[9] Par comparaison, l'état civil dans les pays Africains date du début du XXe siècle pour les zones urbaines.

L'acte de naissance obtenu est donc un duplicata de l'acte original ; il est noté sur l'acte qu'il s'agit d'un duplicata, avec mention du jugement de reconstitution.

Il est important de noter que cet acte a strictement la même valeur que l'acte d'origine.

Lorsque le mineur a été déclaré par ses parents à la naissance….
Et que, faute de tuteur légal, il doit justifier de son état civil par ses propres moyens

Lorsqu'un mineur n'a pas d'acte de naissance avec lui, il peut être judicieux de contacter sa famille, lorsqu'elle existe, et lui demander de faire les démarches en question. Les parents, en tant que représentants légaux des enfants, ont le droit d'effectuer ces démarches. Mais ce ne sont pas nécessairement les parents qui sont les mieux placés dans les faits ; il est parfois nécessaire de faire appel à un membre de la famille mieux instruit.

Il est très important d'insister sur la nécessité absolue d'avoir des documents authentiques. Ceux-ci sont souvent payants[10]ce qui est un frein sérieux pour des familles démunies. Et il est souvent plus sûr et plus rapide de payer un transporteur pour l'expédition du document (type UPS).

Il est utile de demander de faire établir à cette occasion un certificat de nationalité, qui servira pour le passeport. Il est important également de demander le reçu qui est établi par la mairie lorsque l'acte est payant. Ces reçus, ainsi que tout autre document justifiant que la démarche a bien été faite, peuvent s'avérer très utiles pour attester de l'origine et de l'authenticité des documents.

Il est intéressant de demander à la famille s'il est possible de mettre avec l'acte de naissance les bulletins de notes scolaires, ou tout autre papier démontrant que le jeune a été à l'école. Ces papiers n'ont aucune valeur légale, mais sont utiles pour étayer le récit. Et puis, il n'y a que le jeune, ou ses proches qui sont en mesure de savoir à quelle école s'adresser…

Si la famille a en sa possession des documents avec photo du jeune, comme une carte scolaire, ou une photo de l'équipe de foot, cela peut également être utile.

Autre piste possible : certaines assistantes sociales de secteur, conscientes de l'importance primordiale de l'accès des enfants à leurs propres documents d'identité acceptent de se charger de faire la demande à la mairie du lieu de naissance. Il s'agit d'une demande faite par une administration à une autre administration. Les délais peuvent être longs, mais on obtient de façon légale un document parfaitement traçable.

Les enfants « invisibles », ou enfants « fantômes »

Certains enfants n'ont pas été inscrits à l'état civil à la naissance ; l'UNICEF a évalué en 2013 que 230 000 000 d'enfants de moins de 5 ans n'étaient pas enregistrés à la naissance. Les 10 pays affichant les plus bas niveaux d'enregistrement des naissances sont : la Somalie (3 %), le Libéria (4 %), l'Éthiopie (7 %), la Zambie (14 %), le Tchad (16 %), la République-Unie de Tanzanie (16 %), le Yémen (17 %), la Guinée-Bissau (24 %), le Pakistan (27 %) et la République démocratique du Congo (28%). (Source UNICEF)

Les risques que courent ces enfants « fantômes » sont :

- Les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance sont **privés du droit à une identité** notamment le droit à un nom et d'acquérir une nationalité ; ce sont des apatrides et adultes, ils ne peuvent pas voter.
- Les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance **ne peuvent pas être scolarisés**, passer des examens ou bénéficier des **services de santé**, ni des aides sociales.
- Les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance n'ont **pas d'existence légale** ; ils sont des proies privilégiées pour toutes sortes de criminels : risque d'enrôlement comme enfant-soldat, de travail forcé, d'esclavage, de prostitution, de trafic d'organes, de traite, de mariage précoce…. De fait, les criminels ne prennent aucun risque, puisque personne ne peut apporter la preuve de l'existence légale de l'enfant.
- Les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance sont dans l'incapacité de prouver leur âge ; ils risquent donc d'être **jugés en tant qu'adultes**.

Ce problème d'enfants « fantômes », ou enfants « invisibles », est une réalité qui concerne **un enfant sur trois** dans le monde. De fait, ces enfants, dépourvus d'identité et de nationalité sont des apatrides[11]. Ils ne sont pourtant jamais reconnus comme tels.

Il est très logique de retrouver de tels enfants parmi les MNA ; ce ne sont pas des fraudeurs qui dissimulent leur identité : administrativement, ils n'ont pas d'identité, et ils n'en ont jamais eu, tout simplement. Et les criminels que sont les passeurs le savent bien : cet état de fait leur permet d'agir dans l'impunité la plus totale ! Lorsqu'il est impossible d'identifier les victimes, comment démontrer l'activité criminelle ? Les enfants sont donc des proies de choix pour ces criminels. Donc, lorsqu'on se trouve face à un jeune qui ne peut apporter d'éléments de preuve de son identité, il est important de tenir compte du fait que des millions d'enfants dans le monde sont dans son cas, et donc qu'il y a de sérieuses probabilités qu'il s'agisse effectivement d'un mineur, tout simplement parce que ce type d'enfant est une cible privilégiée pour la traite, et donc un enfant en grand danger.

Dans certains cas, les départements refusent d'accueillir les jeunes qui ne peuvent justifier de leur identité ; de même certains parquets ordonnent une **expertise osseuse**, qui doit se dérouler **exclusivement** dans une **unité médico judiciaire**. Si cette expertise peut paraitre potentiellement intéressante pour définir un âge approximatif chez un enfant prépubère, elle s'avère imprécise en fin de croissance. La croissance osseuse peut tout à fait être terminée à 16 ans, particulièrement au sein de populations qui ont une espérance de vie très courte, ou qui souffrent de malnutrition.

Le choix consistant à cataloguer systématiquement les jeunes ayant terminé leur croissance osseuse comme « majeurs » parait hasardeux, et dangereux, puisqu'il prive ces jeunes de certains éléments constitutifs de leur identité, ce qui est un acte extrêmement grave, puisqu'il conduit automatiquement à la remise en cause de l'identité de ces jeunes. L'hypothèse de la fraude d'âge

est privilégiée au détriment d'autres possibilités. Lorsque des situations d'enfants en danger ne sont pas prises en compte, la conséquence est le maintien de ces enfants en situation de danger grave.

De même, dans certains départements, *« On constate que l'évaluation est parfois utilisée davantage comme outil de contrôle et de filtre que comme un outil d'accompagnement social, permettant d'ajuster les admissions à l'ASE en fonction des places disponibles dans le dispositif. »**[12]*** De façon concrète, cela voudrait dire que la détermination de l'âge de l'enfant ne se ferait pas en fonction des éléments d'une évaluation objective, mais en fonction des places disponibles au sein du dispositif.

Ce type de pratiques, particulièrement perverses si elles existent, sont des violations extrêmement graves des droits fondamentaux de chaque enfant concerné, puisque les évaluations ont pour objectif de déterminer de façon impartiale l'âge de chaque jeune. Ce dernier se voit alors « ***illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux** »**[13].*** En aucun cas, une évaluation ne devrait pouvoir aboutir à « fabriquer » des enfants fantômes. Il s'agit de faux en écriture publique, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions. Et c'est sévèrement puni par la loi (quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 euros d'amende)[14]

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des **institutions publiques** ou privées de **protection sociale**, des **tribunaux**, des autorités administratives ou des organes législatifs**, l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une **considération primordiale**. »**[15]*** **.** Force est donc de constater que ce n'est pas toujours le cas.

Lorsque les jeunes sont mineurs, mais qu'ils n'ont pas les documents qui permettent de le prouver, ou que le « test osseux » ne montre pas une croissance incomplète, ils se retrouvent bien souvent à la rue. Du fait de leur âge, ils n'ont pas accès aux solutions d'hébergement pour adultes. Ces enfants restent donc, malgré la volonté protectrice du législateur, des enfants « invisibles », ou « fantômes ». En France comme dans leur pays d'origine, ce sont des proies, en situation d'extrême vulnérabilité.

Il est donc primordial de systématiquement tout mettre en œuvre pour rétablir, ou établir au plus vite l'identité de ces enfants. Les démarches visant à remettre systématiquement en cause l'identité des MNA placent ces jeunes en situation de non droit. C'est ce non droit qui rend impossible la prise en charge par l'ASE. Ce n'est pas le sens voulu par le législateur.

Le jugement supplétif dans le pays d'origine

Lorsqu'un enfant n'a pas été enregistré dans le délai requis, il est possible de faire établir un jugement supplétif, puis faire transcrire ce jugement sur les registres d'état civil. Dans ce cas, l'acte de naissance doit être accompagné du jugement supplétif correspondant. Les jeunes qui ont été inscrits à l'état civil de cette façon-là doivent donc fournir à la fois l'acte de naissance et le jugement supplétif.

Un jugement supplétif a un coût, et nécessite le concours d'un avocat. Lorsque le jeune peut demander à un membre de sa famille de faire la démarche, c'est une solution intéressante, qui permet au jeune d'avoir une existence légale.

Attention : de jeunes orphelins ont sollicité un oncle ou une tante pour faire cette démarche ; ces derniers se sont présentés comme étant le père ou la mère du jeune, et le jugement a été considéré comme frauduleux par les autorités Françaises. Il est donc important que la personne qui fait la démarche la fasse en son nom propre.

Il est également important de bien se renseigner concernant le choix du tribunal à saisir : des jugements supplétifs ont été considérés comme frauduleux parce que la personne n'avait pas saisi le bon tribunal... Un avocat peut faire la démarche en l'absence de famille ; il est cependant nécessaire de produire un certificat de naissance en provenance de la maternité où est né l'enfant.

Le jugement déclaratif ou supplétif d'état civil en France

« Il convient par conséquent de rappeler qu'il est d'intérêt public que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil, et qu'en conséquence ***le tribunal français est compétent pour déclarer sa naissance*** *au titre de l'article 46 du code civil. Il est ainsi nécessaire, concernant des jeunes qui n'auraient pas d'état civil ou en possèderaient un qu'il serait impossible de reconstituer, qu'une procédure auprès du tribunal de grande instance puisse être rapidement envisagée, à l'initiative des parquets saisis par les conseils départementaux, pour que soient prononcés des jugements déclaratifs ou supplétifs d'état civil. »*[16]

La situation particulière des jeunes amenés par des passeurs sous une identité autre que la leur

Certains pays, comme la RDC, ont interdit la sortie d'enfants non accompagnés d'adultes, du fait de la multiplication de situations d'adolescents réduits en servitude, ou livrés à des proxénètes dans des pays tiers, souvent très éloignés. Les passeurs ont trouvé la parade : ils font sortir les jeunes avec une identité différente, de personnes adultes. De ce fait, à leur arrivée en Europe, ces enfants déposent leurs empreintes sous une identité autre que la leur.

Ce qui est important à comprendre dans une situation de ce type, c'est que l'objectif des passeurs consiste à exploiter leurs victimes ; ce qui les intéresse, c'est le profit immédiat. Ils ne peuvent tirer aucun bénéfice immédiat d'un jeune placé sous la protection de l'ASE, sauf si les jeunes sont à l'hôtel, livrés à eux-mêmes et non scolarisés. Les passeurs ont tout intérêt à ce que l'ASE refuse la prise en charge des jeunes ; ceux-ci sont alors privés de toute identité, de toute protection, perdus dans un pays qui n'est pas le leur, et donc très vulnérables et à leur merci.

Un passeur n'a absolument aucun intérêt à "placer" un majeur à l'ASE, sous le contrôle de personnels éducatifs. Ce qui intéresse les trafiquants, c'est l'exploitation, la rentabilité immédiate : prostitution, travail forcé, esclavage, crimes divers, trafic d'organes....

Il est donc logique de voir des situations où les pistes sont délibérément brouillées, où il est impossible de savoir si le jeune est mineur ou pas. Il est clairement dans l'intérêt des passeurs que les mineurs ne soient pas reconnus mineurs, ni pris en charge ! C'est d'ailleurs pour cela que les directives de l'état sont très claires : *« La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance.* ***En cas de doute*** *à l'issue de l'évaluation,* ***ce dernier profite à la personne****. »*[1] En aucun cas, il ne s'agit d'un motif d'exclusion, puisque cette dernière est de nature à livrer un jeune, privé de toute possibilité de se défendre, aux trafiquants.

Dans des situations de ce type, il est capital d'arriver à reconstituer l'état civil véritable du jeune ; ce n'est que lorsque sa véritable identité sera reconnue comme étant la sienne que l'adolescent pourra accéder aux moyens qui lui permettront d'échapper au piège tendu autour de lui.

[1]Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

De façon pratique, tous les outils permettant d'obtenir l'état civil d'un jeune se présentant comme mineur existent, et ce de façon parfaitement légale ; à défaut, tous les outils permettant de reconstituer l'identité d'un jeune existent également. Aucun jeune pris en charge par l'ASE ne devrait rester « invisible », sans documents d'identité ; il devrait être impossible de voir des jeunes atteindre leur majorité en étant dépourvu de ces documents, même s'ils arrivent à 17 ans.

Aucun jeune se présentant à l'ASE pour demander protection ne devrait pouvoir être rejeté au motif qu'il ne peut fournir de preuves de son identité. Cette invisibilité ne peut pas être un motif de refus de prise en charge, puisqu'il s'agit d'un indicateur d'enfant en danger !

Ce n'est pas à l'enfant de faire seul les démarches concernant son état civil, mais au service gardien. Livrés à eux-mêmes, ces enfants isolés sont des proies d'une extrême vulnérabilité ; ils font l'objet de trafics et de propositions malveillantes de toutes sortes, y compris en vue de l'obtention frauduleuse de documents d'identité. La façon la plus efficace de lutter contre ce type de fraude consiste, pour le représentant légal de l'enfant, d'effectuer les démarches lui-même, comme la législation l'exige.

S'agissant de jeunes étrangers, il est également essentiel, à partir des documents d'identité, d'entreprendre rapidement les démarches en vue de l'obtention d'un passeport, auprès des services consulaires du pays d'origine. Ces démarches peuvent être longues, mais elles sont indispensables. Dans certains cas, les services consulaires établissent également une carte d'identité consulaire, qui n'a de valeur que pour le pays d'origine.

[1] Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

[2] http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html

[3] https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

[4] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000647915&dateTexte

[5] CIDE Article 8 – 2 https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

[6] Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

[7] Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016
http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

[8] https://onuci.unmissions.org/la-reconstitution-des-registres-d%E2%80%99%C3%A9tat-civil-concerne-toute-la-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-affirme-le-directeur

[9] Louis XIV promulgue l'ordonnance de Saint Germain en Laye (Code Louis) qui exige la tenue en double exemplaire des registres paroissiaux.

[10] En Côte d'Ivoire, l'extrait d'acte de naissance coute 500 F CFA ; à Bangui (RCA) un acte de naissance coûte 1.500 F CFA.

[11] « Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait **apatride**. » CIDE article 7

[12] Audition du Défenseur des Droits 05/12/17
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/note_audition_ddd_mna_5_12_17.pdf

[13] CIDE article 8 https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

[14] Article 441-4 du code pénal

[15] CIDE article 3https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

[16] https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/note_audition_ddd_mna_5_12_17.pdf